

# ASSERMENTATION DES COLLABORATEURS DE PARIS HABITAT

## ***GUIDE DES BONNES PRATIQUES***

*Etabli conjointement entre le Parquet du Tribunal de Grande Instance de Paris et Paris Habitat*

## Préface

La tranquillité résidentielle est un enjeu du quotidien qui doit être assurée aux locataires. Paris Habitat a la responsabilité de garantir « une jouissance paisible » à ses résidents. Toutefois, comme un grand nombre de bailleurs sociaux, Paris Habitat est régulièrement confronté à des problématiques d'incivilités qui tendent à se développer dans certains quartiers.

D'importants moyens ont d'ores et déjà été mis en œuvre dans le domaine de la tranquillité résidentielle et de la sûreté en complément de l'action de la Police Nationale.

Il en est ainsi, notamment, de l'action quotidienne des personnels des Directions Territoriales et, en particulier, des conseillers sûreté, de la mise en place, sur de nombreux sites, de moyens de vidéosurveillance, de l'emploi du Groupement Parisien Inter-bailleurs de Surveillance (GPIS) et d'entreprises de sécurité ainsi que du recours à la médiation pour troubles de voisinage.

Cependant, la persistance de comportements qui nuisent à la tranquillité et la salubrité des résidences a conduit à renforcer la mobilisation de Paris Habitat et à trouver de nouvelles voies et moyens pour lutter, plus efficacement, contre les actes de malveillance et l'insécurité. Cet engagement devra également garantir la protection de ses personnels, devoir de l'Office en sa qualité d'employeur.

C'est dans ce contexte qu'une centaine de collaborateurs de Paris Habitat ont déjà prêté serment devant le tribunal d'instance de Paris en qualité de garde particulier. Ce nouveau statut doit permettre :

- d'améliorer la protection judiciaire des collaborateurs de la proximité,
- de mieux inciter au respect des règles, en constatant les infractions portant atteinte au patrimoine de Paris Habitat et en transmettre les procès-verbaux à l'autorité judiciaire.

Ce guide des bonnes pratiques a été élaboré conjointement entre Paris Habitat et le parquet de Paris. Il vise à expliquer le statut des gardes particuliers assermentés, leurs pouvoirs et les relations qui seront entretenues avec le procureur de la République et l'officier du ministère public. L'efficacité du nouveau dispositif mis en œuvre repose en effet sur la qualité des procédures qui seront établies par les gardes particuliers. La responsabilité qui leur est confiée est importante puisque sur le fondement de leurs constatations, des sanctions pénales pourront être prononcées à l'encontre des contrevenants. Lorsque les faits constatés seront graves, des enquêtes pénales confiées par le procureur de la République à un service de police pourront être ouvertes.

Les réunions qui seront organisées périodiquement entre le parquet de Paris et le responsable sûreté de Paris Habitat permettront d'assurer un suivi de la qualité des procès-verbaux.

**Le procureur de la République de Paris**  
François MOLINS

**Le directeur général de Paris Habitat**  
Stéphane DAUPHIN

## SOMMAIRE

## **Partie 1 : Le GPA à Paris Habitat (garde particulier assermenté) :**

- *Définition du GPA – missions* ..... 4
- *Qualités fondamentales requises pour l'exercice des fonctions*..... 4
- *Compétences techniques* ..... 4
- *Un savoir faire*..... 4
- *Un savoir être* ..... 5
- *Formation élémentaire obligatoire* ..... 5
- *Formation complémentaire dispensée en interne par Paris Habitat*..... 5
- *Constitution des dossiers à l'attention de la Préfecture*..... 6
- *Agrément du Préfet* ..... 6
- *Prestation de serment* ..... 6

## **Partie 2 : Le rôle du GPA en présence de la commission d'une infraction :**

- *L'infraction pénale : définition et caractéristiques*..... 7
- *Quand relever une infraction ?* ..... 7
- *Comment relever une infraction ?* ..... 8
- *La transmission des procès-verbaux*..... 8

## **Partie 3 : Le rôle de l'officier du ministère public près le Tribunal de Police et du parquet du Tribunal de Grande Instance de Paris : .... 9**

## **Partie 4 : Les relations de Paris Habitat avec le parquet du Tribunal de Grande Instance de Paris et l'officier du ministère public près le Tribunal de Police.**

- *Réunions de suivi qualitatif des procédures* ..... 9
- *Retours sur les réponses pénales*..... 9

**Annexe 1** : Programme de la formation élémentaire obligatoire.....10

**Annexe 2** : Programme de la formation complémentaire.....11

**Annexe 3** : Liste des infractions pouvant être relevées.....12

**Annexe 4** : Circuit de validation et de transmission des procès-verbaux.....13

## **Annexe 5** : Formulaire de suivi de procédures par le parquet (Délits et C5)

.....14

### Partie 1 : le garde particulier assermenté à Paris Habitat (GPA) :

- *Définition du GPA – missions :*  
Le garde particulier assermenté (GPA) est « **un agent chargé de certaines fonctions de police judiciaire** ». A ce titre, il constate les infractions (contraventions et délits) qui portent atteinte aux biens et aux propriétés dont il a la garde (article 29 du code de procédure pénale).
  
  - *Qualités fondamentales requises pour l'exercice des fonctions (savoir, savoir faire, savoir être) :*  
Afin de remplir ses missions dans les meilleures conditions et éviter, autant que possible, des conflits procédant d'une attitude inadaptée, le GPA doit témoigner d'un ensemble de qualités humaines et professionnelles indispensables à l'exercice de sa fonction.
- 1.2.1. Des compétences techniques :*
- **Des compétences en informatique :**  
Le GPA doit, en effet, être en capacité d'utiliser des outils de traitement automatisé de l'information (micro-ordinateur, scanner et autres périphériques) pour concevoir et/ou mettre en forme des documents. Il devra savoir traiter des données et être en mesure de diffuser et d'échanger des données sur les réseaux.  
C'est ainsi qu'il pourra utiliser les modèles-type de procès-verbaux qui seront sur la base informatique et les transmettre au conseiller sûreté, les imprimer, joindre des photographies ou tout autre élément de preuve.
  
  - **Des compétences juridiques :**  
Le GPA doit être capable d'appréhender le domaine législatif et réglementaire inhérent à ses fonctions. Il doit ainsi connaître les bases générales du droit pénal et de la procédure pénale et savoir rédiger un procès-verbal correspondant à une infraction qu'il aura constatée.  
Une formation spécifique est dispensée en amont de toute prise de fonction. Par ailleurs, le Service Tranquillité Résidentielle et Sûreté comme l'ensemble des conseillers sûreté sont à la disposition permanente des GPA afin de répondre à toute question particulière.

- **La maîtrise de son environnement professionnel :**

Le GPA doit connaître parfaitement les missions dévolues à son environnement immédiat selon son affectation (gardien – gérant – chef d’agence etc.).

Par ailleurs, la connaissance du contexte général de fonctionnement et des missions de nos partenaires (police – justice) permet au GPA de pouvoir informer et orienter un usager ou un contrevenant.

1.2.2. *Un savoir-faire :*

- **Savoir appliquer la réglementation :**

Le GPA doit être capable de mettre en œuvre l’ensemble des textes portant sur les dispositifs réglementaires et législatifs attachés à l’exercice de ses fonctions.

C’est ainsi qu’il pourra se référer aux textes pour identifier une infraction (contravention ou délit portant atteinte aux seules propriétés dont il a la garde).

- **Savoir rédiger un procès-verbal :**

Le GPA doit être en mesure de dresser un procès-verbal en adaptant le style et le vocabulaire propres à la matière, et de l’adresser à l’Officier du Ministère Public (contraventions de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> classe : C1 à C4) ou au Parquet du Tribunal de Grande Instance (contravention de la 5<sup>ème</sup> classe (C5) et délits).

1.2.3. *Un savoir être :*

- **S’avoit s’exprimer (oralement et par écrit) de manière neutre et impartiale :**

Le GPA doit être capable de transmettre oralement, de façon claire, des informations simples ou complexes.

Il doit, en toutes situations, faire preuve d’une totale neutralité.

Dans la rédaction des procès-verbaux, il doit savoir relater des faits constatés avec **objectivité** et **impartialité**.

- **Savoir s’adapter à une situation et ne jamais manifester d’attitude moralisatrice:**

Le GPA doit se garder d’une attitude moralisatrice, voire provoquante lorsqu’il relève une infraction.

En effet, un échange, en apparence apaisé, peut soudainement évoluer vers une situation de tension plus ou moins violente nécessitant, pour l’agent verbalisateur, de s’adapter rapidement.

Il devra savoir mettre en œuvre des mécanismes lui permettant de ne pas laisser le conflit se développer ou d’en limiter les effets.

Dans cette circonstance, il devra savoir conserver la « **maîtrise de soi** » (capacité à dominer, ou contrôler ses émotions, ses sentiments et ses réactions dans différentes circonstances).

- *Formation élémentaire obligatoire (le programme détaillé figure en annexe 1) :*  
Conformément aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers assermentés et à la carte d'agrément, « tout garde particulier doit avoir obtenu le certificat de suivi du module 1 ».

Ce module, d'une durée de 12 heures, comprend un ensemble de notions juridiques de base, des connaissances sur les droits et devoirs du garde particulier, ainsi qu'une approche sur la déontologie et les techniques d'intervention propres aux fonctions **(programme détaillé en annexe 1)**.

En application des dispositions contenues dans l'article R15-33-26 du code de procédure pénale, **le Préfet prend un arrêté reconnaissant l'aptitude technique du garde particulier.**

- *Formation complémentaire dispensée en interne par Paris habitat (le programme détaillé figure en annexe 2) :*  
Afin de compléter la formation élémentaire, une instruction complémentaire est dispensée par le Service Tranquillité Résidentielle et Sécurité. Elle est essentiellement orientée vers la pratique (savoir faire) mais aussi sur les attitudes et comportements (savoir être). A cette occasion des cas pratiques de procès verbaux sont réalisés sous forme de travaux dirigés.
- *Constitution des dossiers à l'attention de la Préfecture :*  
En vertu de l'article 29-1 du code de procédure pénale, le Directeur Général de Paris Habitat (le commettant) délivre, à chaque candidat GPA, une commission (désignation) précisant le ou les territoires que le garde particulier est chargé de surveiller, ainsi que la nature des infractions qu'il est chargé de constater (article R15-33-24 du code de procédure pénale).

Paris Habitat (Service Tranquillité Résidentielle et Sécurité), adresse la demande d'agrément au Préfet du département où se situent les propriétés désignées dans la commission (article R15-33-25 du code de procédure pénale) en y joignant :

- L'identité et l'adresse du commettant ;
- L'identité et l'adresse du garde particulier ;
- Une pièce justificative de l'identité du garde particulier ;
- La commission délivrée au garde particulier ;
- L'arrêté reconnaissant l'aptitude technique du garde particulier ;
- Tout document établissant que le demandeur dispose des droits de propriété ou d'usage sur le territoire que le garde particulier est chargé de surveiller.

Paris Habitat (Service Tranquillité Résidentielle et Sûreté) adresse la demande d'agrément au Préfet du département où se situe la propriété désignée dans la commission (article R15-33-25 du code de procédure pénale).

- *Agrément du Préfet :*

Le Préfet du département accuse réception du dossier de demande d'agrément et fait procéder à une enquête de moralité (article R15-33-27 du code de procédure pénale).

En fonction des résultats obtenus, il agréé le garde particulier pour une durée de 5 ans renouvelable (article R15-33-27-1 du code de procédure pénale) et lui **établit une carte d'agrément**.

- *Prestation de serment :*

**« Les gardes particuliers ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le territoire à surveiller »** (article R15-33-29 du code de procédure pénale).

La prestation de serment confère à l'agent l'engagement solennel de respecter des règles de déontologie en relation avec ses missions. Le serment prêté vise à lui faire prendre conscience de l'importance des fonctions qu'il s'engage à accomplir.

Ainsi, après réception de l'accord Préfectoral, matérialisé par la réception de l'arrêté d'agrément, Paris Habitat (Service Tranquillité Résidentielle et Sûreté) demande au Parquet du Tribunal de Grande Instance du département où exerce le garde particulier de faire convoquer les gardes particuliers à une audience du Tribunal d'Instance.

La formule du serment est la suivante : **« Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions »** (article R15-33-28 du code de procédure pénale).

A l'issue de cette audience, la carte d'agrément ainsi qu'un badge indiquant sa fonction sera remise à chaque garde particulier assermenté (GPA). Ils devront détenir ces éléments d'identification en permanence dans l'exercice de leurs fonctions (article R15-33-29-1 du code de procédure pénale).

## Partie 2 : Le rôle du GPA en présence de la commission d'une infraction :

- *L'infraction pénale, définition et caractéristiques :*  
Une infraction se définit comme une action ou une omission, sanctionnée par un texte légal (loi ou règlement), dont la responsabilité est imputable à son auteur.

Ainsi, commet une infraction, la personne qui exécute un acte interdit par la loi (dégradations) ou omet volontairement d'exécuter un acte prescrit par la loi (exemple : omission de porter secours).

Les infractions sont classées en trois catégories (crimes – délits – contraventions). Les GPA ont la possibilité de **relever les contraventions, de la première à la cinquième classe** ainsi que les **délits** portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

Les infractions supposent la **réunion de 3 éléments constitutifs** pour pouvoir être relevées :

- **Élément légal** : le fait incriminé doit être prévu et réprimé par un texte pénal.
- **Élément matériel** : un acte contraventionnel ou délictuel.
- **Élément moral** : la conscience et l'intention (volonté) de commettre l'acte.

Un procès-verbal peut être établi pour toutes infractions, que celles-ci aient été commises dans le temps de la flagrance, c'est-à-dire qu'elle vient de se commettre (constat visuel, par le GPA, d'un individu en train de commettre un vol au préjudice de Paris Habitat) ou hors temps de la flagrance (lorsque les faits sont commis depuis plusieurs jours : c'est notamment le cas pour un GPA qui constate des déchets (poubelles), déposés ou jetés dans un espace commun). Dans ce cas d'espèce, le GPA devra recourir à une enquête afin d'en identifier l'auteur (fouille de la poubelle afin de trouver des éléments d'identification – témoignages etc.).

- *Quand relever une infraction :*  
D'une manière générale, un procès-verbal ne peut être valablement établi par le GPA que lorsque l'ensemble de ces éléments sont réunis :
  - Une infraction pénale a été commise (cf. §2.1.) ;
  - Sur le patrimoine dont le GPA a la garde (cf. §1.4) ;
  - Cette infraction fait partie de la liste figurant en **annexe 2** ;
  - Il existe une relation de cause à effet entre l'infraction commise et le préjudice subi ;



- L'auteur est identifié ou identifiable ;
- Un préjudice en découle pour Paris Habitat.

Dans le cas contraire, il conviendra de continuer à déposer une plainte auprès du commissariat de Police.

- *Comment relever une infraction :*

Lorsque les éléments énumérés au paragraphe 2.2 sont réunis, le garde particulier assermenté peut relever l'infraction en ne se départissant jamais du savoir faire et du savoir être précisés aux paragraphes 1.2.2 et 1.2.3 ci-dessus.

La procédure établie par le GPA doit être renforcée par tout moyen.

Ainsi, il est **fortement recommandé**, autant que possible :

- de procéder à un rappel au règlement intérieur avant tout relevé d'infraction ;
- de joindre, au procès-verbal, une ou plusieurs photographies ainsi que tout élément attestant de la réalité des faits relatés ;
- de chiffrer, même approximativement, le préjudice subi par Paris Habitat.

- *La transmission des procès-verbaux :*

Le schéma de principe de validation interne et de transmission du procès-verbal à l'Officier du Ministère Public ou au Parquet du Tribunal de Grande Instance de Paris figure en **annexe n°3**.

Le procès-verbal, établi informatiquement par le GPA (via des modèles définis dans la base CRM), est **validé** par le conseiller sûreté et/ou par le Service Tranquillité Résidentielle et Sûreté qui reçoit une alerte de validation.

- **Si la procédure est validée**, le PV retourne dans la boîte mail du GPA qui l'imprime, le signe et l'envoie, en recommandé, au destinataire défini accompagné des pièces nécessaires.
- **En l'absence de validation manuelle**, une validation automatique est opérée à 72 heures.
- **Si la procédure est invalidée** (infraction insuffisamment qualifiée – preuves insuffisantes – absence d'auteur identifié etc.), elle sera seulement archivée en base.
- **Si la procédure nécessite des corrections**, les modifications devront être apportées au plus tard, avant le délai de validation automatique.

Le procès-verbal doit être envoyé, en original, signé et daté, **dans les 5 jours** (y compris celui où les faits ont été constatés), à peine de nullité.

- **Contraventions de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> classe (C1 à C4) :**  
Tribunal de Paris - Tribunal de Police  
Madame l'Officier du Ministère Public  
Parvis du Tribunal de Paris  
75859 Paris Cedex 17

- **Délits et contraventions de 5ème classe (C5) :**  
Monsieur le Procureur de la République  
Parquet du TGI Paris – Section P20  
Parvis du tribunal  
75859 Paris cedex 17

### Partie 3 : Le rôle de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Police ou du Parquet du Tribunal de Grande Instance de Paris :

A réception du procès-verbal, l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Police ou, pour les contraventions de la cinquième classe et les délits, le Procureur de la République qui apprécie les suites qu'il leur apparaît opportunes de donner selon la gravité des faits et la personnalité de l'auteur :

- Poursuite devant le Tribunal de Police ;
- Ordonnance pénale ;
- Mesures alternatives...

Pour les délits, et pour certaines contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, le procureur de la République peut saisir un service de police afin de compléter les investigations.

### Partie 4 : les relations Paris Habitat avec le Parquet du Tribunal de Grande Instance de Paris et l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Police :

- *Réunions de suivi qualitatif des procédures :*  
A l'occasion de la première année de mise en œuvre du présent guide, une réunion de suivi se tiendra, chaque semestre, puis, une fois par an par la suite.
- *Retours sur les réponses pénales :*  
L'Officier du Ministère Public ou le Procureur de la République fera connaître, à Paris Habitat, les suites qui auront été données des procédures transmises par les GPA.  
Un formulaire d'hoc sera joint par Paris Habitat aux procédures (annexe 5).

*Annexe 1*

## **Programme de la formation élémentaire obligatoire – Module 1**

(Dispensée par un organisme agréé – arrêté interministériel du 30 août 2006)

### **1 – Notions juridiques de base :**

- Les bases générales du droit pénal français et les institutions judiciaires ;
- La police judiciaire et ses agents ;
- La procédure pénale (les règles de procédure et la rédaction des procès-verbaux) ;
- L'infraction pénale (la notion d'infraction, la responsabilité pénale, les différentes catégories d'infractions et les peines) ;
- Le déroulement de l'instruction des procédures judiciaires.

### **2 – Droits et devoirs du garde particulier assermenté (GPA) :**

- Place du garde particulier assermenté (GPA) au sein de la police judiciaire ;
- Les devoirs, prérogatives et limites de compétence du garde particulier assermenté ;
- Le contrôle des contrevenants dans le respect des libertés individuelles et du droit de la propriété.

### **3 – Déontologie et techniques d'intervention :**

- Comportement du garde particulier assermenté (GPA) dans l'exercice de ses fonctions,
- Communication et présentation.

*Annexe 2*

## **Programme de la formation complémentaire**

(dispensée par le service tranquillité résidentielle et sûreté).

### **Le garde particulier assermenté (GPA) :**

- *Définition du GPA.*
- *Droits et devoirs du GPA.*
- *Le contrôle des contrevenants (savoirs – savoirs faire – savoirs être).*
- *Les relations du GPA avec la Police Nationale et le parquet du Tribunal de Grande Instance ou l'Officier du Ministère Public près le tribunal de police.*

## Procédure pénale :

*Les juridictions de jugement.*

- *Les juridictions civiles (tribunal de grande instance – tribunal d’instance).*
- *Les juridictions pénales (tribunal correctionnel – tribunal de police).*

## Droit pénal général :

- *L’infraction pénale.*
- *Les éléments constitutifs des infractions.*
- *La classification tripartite des infractions.*

## Droit pénal spécial :

- *Nuisances sonores.*
- *Destructions, dégradations, détériorations.*
- *Tags (graffitis)*
- *Vol – vol d’énergie.*
- *Non respect du tri sélectif, jets, dépôts, abandon d’ordures, déchets, matériaux, liquides insalubres et déjections.*
- *Divagation d’animal dangereux.*

## Procédure écrite :

- *Les différents modèles de procès-verbaux de constatation - PV à utiliser.*
- *Le circuit d’enregistrement et de validation des PV.*
- *L’utilisation de CRM.*

# Liste des infractions pouvant être relevées

*Annexe 3*

## par les gardes particuliers assermentés de

## Paris Habitat

Infraction constatée par le GPA	Prévue par	Réprimée par	Nature de la peine
Emission de bruit portant atteinte à la tranquillité publique du voisinage ou à la santé de l’homme. <b>NATINF 13313</b>	L 1311-1 et R1334-31 du code de la santé publique	R1337-7 et R 1337-8 du code de la santé publique	Contravention de 3 <sup>ème</sup> classe
Bruit ou tapage nocturne troublant la tranquillité d’autrui. <b>NATINF 6068</b>	R623-2 alinéa 1 - R623-2 alinéa 2 du code pénal		Contravention de 3 <sup>ème</sup> classe

Dépôt, aux emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jour et d'horaires de collecte ou de tri des ordures. <b>NATINF 26511</b>	R632-1 du code pénal & R541-76 du code de l'environnement <b>(non respect du tri sélectif)</b>		Contravention de 2 <sup>ème</sup> classe
Dépôt, abandon, jet, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, d'ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout objet de quelque nature qu'il soit. <b>NATINF 1086</b>	R 541-76 du code de l'environnement – R633-6 du code pénal		Contravention de 3 <sup>ème</sup> classe
Dépôt, abandon, jet, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, d'ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout objet de quelque nature qu'il soit transportés <u>avec l'aide d'un véhicule</u> . <b>NATINF 98</b>	R635-8 alinéa 1 et 2 du code pénal		Contravention de 5 <sup>ème</sup> classe
Destruction, dégradation, détérioration volontaire d'un bien appartenant à Paris Habitat dont il n'en résulte qu'un dommage léger.	R635-1 du code pénal (dommage léger)		Contravention de 5 <sup>ème</sup> classe
Destruction, dégradation, détérioration d'un bien appartenant à Paris Habitat.	322-1 - alinéa 1 de code pénal (dommages importants)		Délit
Destruction, dégradation, détérioration d'un bien appartenant à Paris Habitat par plusieurs auteurs agissant en qualité d'auteurs ou de complices.	322-1 alinéa 1 code pénal	323-3-1 <sup>o</sup> du code pénal	Délit
Destruction, dégradation, détérioration d'un bien appartenant à Paris Habitat commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie de son visage afin de ne pas être identifiée.	322-1 alinéa 1 code pénal	323-3-7 <sup>o</sup> du code pénal	Délit
Destruction, dégradation, détérioration d'un bien appartenant à Paris Habitat, commis par plusieurs auteurs agissant en qualité d'auteurs ou de complices dissimulant volontairement en tout ou partie de leur visage afin de ne pas être identifiée.	322-1 alinéa 1 code pénal	323-3-3 <sup>ème</sup> alinéa du code pénal	Délit
Inscription de signes ou de dessins (tag) dont il n'en résulte qu'un dommage léger, sur une propriété de Paris Habitat.	322-1 alinéa 2 code pénal		Délit
Inscription de signes ou de dessins (tag) dont il n'en résulte qu'un dommage léger, sur une propriété de Paris Habitat, commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.	322-1 alinéa 2 code pénal	323-3-1 <sup>o</sup> du code pénal	Délit
Vol au préjudice de Paris Habitat	311-1 du code pénal	311-3 du code pénal	Délit
Vol d'énergie au préjudice de Paris Habitat	311-2 du code pénal	311-3 du code pénal	Délit
Divagation d'un animal présentant un danger pour les personnes <b>NATINF 255</b>	R622-2 alinéa 1 du code pénal article & L 211-23 du code rural et de la pêche maritime		Contravention de 2 <sup>ème</sup> classe

# **Circuit de validation et de transmission des Procès-Verbaux**

*Annexe 5*

## **FORMULAIRE DE SUIVI DE PROCEDURE**

**(À joindre aux procès-verbaux de constatation établis pour des délits ou des contraventions de 5ème classe).**

PV n° et date :

Infraction constatée :

GPA verbalisateur :

**AUTEUR** : (nom – prénom - domicile)

**SUITE RESERVEE PAR LE PARQUET DU TGI DE PARIS :**

**DESTINATAIRE :**

Monsieur le Chef du service tranquillité résidentielle et sûreté  
Direction des Politiques sociales  
21 bis rue Claude Bernard  
75005 - PARIS